



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Voté en Conseil d'Administration
Le 18 février 2014

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

Approuvé par le Conseil d'Administration du 18 février 2014

Chapitre 1 – Activités de l'association

Article 1 – Activités

AMSCAS est un club sportif affilié à la Fédération Française de Roller et de SkateBoard (FFRS). En complément de son activité principale de promotion des sports de glisse et d'organisation d'activités de roller et skateboard, l'association mène d'autres activités extra sportives ayant trait, notamment, à la promotion des modes de locomotion doux.

Article 2 – Information des membres

Les membres de l'association sont informés des activités qu'elle conduit par tous les moyens de communication à sa disposition.

Chapitre 2 – Adhésion

Article 3 – Conditions d'adhésion

Toute personne physique est en droit de devenir membre adhérent à AMSCAS dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

- lire et accepter les statuts
- lire et accepter le présent règlement intérieur
- prendre connaissance des conditions d'assurance proposées dans le cadre de l'adhésion
- remplir un bulletin d'adhésion accompagné des pièces complémentaires demandées
- régler la cotisation annuelle

L'adhésion des mineurs est acceptée dès lors qu'elle fait l'objet d'une autorisation écrite d'un représentant légal.

Article 4 – Cotisation

En payant sa cotisation annuelle, la personne devient membre adhérent d'AMSCAS. Cette cotisation prend effet à la date d'adhésion pour une durée d'une saison sportive. La cotisation est réglée par chèque bancaire à l'ordre AMSCAS. Tout autre mode de règlement pourra être refusé.

La cotisation à l'association comprend l'inscription à l'association et une licence sportive de la Fédération Française de Roller et de Skateboard, ainsi que des avantages en lien avec les partenaires d'AMSCAS. Le prix de l'inscription à l'association est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Le membre s'étant acquitté de sa cotisation ne peut prétendre à son remboursement pour quelque motif que ce soit.

Article 5 – Assurance

Avec la licence sportive, le membre adhérent se voit proposer de souscrire à une assurance facultative. Pour participer aux activités de l'association, tout membre adhérent doit disposer d'une assurance en responsabilité civile.

Article 6 – Droit à l'image

Les membres autorisent AMSCAS, aux fins exclusives de promotion de ses activités et à des fins non commerciales, à utiliser sans limitation de temps sur des supports pédagogiques et/ou de communication, des photos ou des vidéos qui peuvent être prises lors des activités.

Chapitre 3 – Charte des adhérents

Article 7 – Généralités

AMSCAS se veut un modèle de bonne tenue. Pour préserver cet esprit dans le cadre des activités organisées par l'association, tout membre adhérent s'engage à respecter les règles de sécurité définies, notamment, par le Code de la Route, le Code du Sport, ainsi que les consignes précisées par toute personne en charge de leur bon déroulement.

De même, tout membre s'engage à s'appliquer à lui-même les principes énoncés à l'article 2 des statuts de l'association.

Article 8 – Consignes

Durant les activités de l'association, les consignes des encadrants sont à appliquer dans l'instant et suivant le dossier moniteurs remis par AMSCAS.

Article 9 – Accueil des mineurs

En dehors des cours et entraînements dispensés par les moniteurs du club, les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte responsable. A défaut, une autorisation expresse d'un représentant légal sera exigée.

Article 10 – Suspension et retrait de fonction

L'activité de bénévolat doit s'exercer en lien étroit avec les membres du CA et les salariés de l'association ; en aucun cas un bénévole ne peut développer une quelconque activité au nom de l'association en dehors de ce principe. Le Conseil d'Administration, sur décision à la majorité simple, peut retirer ou suspendre à un bénévole son accréditation à une fonction dans le cas du non-respect du principe énoncé ci-dessus.

Le Président peut prendre, dans une situation d'urgence, toute mesure conservatoire destinée à préserver les intérêts de l'association. Cette mesure doit être exceptionnelle et motivée par l'urgence et/ou la gravité des faits en cause.

Chapitre 4 – Sécurité

Article 11 – Port des protections

Le port des protections (poignets, genoux, coudes et casque) est obligatoire pour les mineurs et vivement recommandé pour les personnes pratiquantes majeures. Il est rendu obligatoire sur les activités sur consigne de la ou des personnes en charge de leur encadrement. AMSCAS se dégage de toute responsabilité en cas d'accident et de dommage survenu du fait du non port des protections.

Article 12 – Comportements dangereux

Pendant les activités, il est rigoureusement interdit :

- de s'accrocher à tout véhicule roulant pour se faire tracter (catch),
- de pratiquer des jeux jugés dangereux par les organisateurs, et pouvant mettre en difficulté les autres pratiquants,
- de mettre en danger un adhérent ou une tierce personne par un agissement irréfléchi,
- d'inciter à la violence, quel que soit les agissements du provocateur.

Pour des raisons de sécurité, les organisateurs se réservent le droit d'autoriser l'accès aux activités aux seuls patineurs.